

COVID 19 – Mesures exceptionnelles pour les intermittents du spectacle

L'allongement des droits aux allocations chômage, les réponses à vos questions.

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés. Quelques adaptations sont à signaler, du fait de leur réglementation spécifique.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE, PUIS JE BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT EXCEPTIONNEL DES DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les pouvoirs publics ont décidé d'allonger les droits de tous les demandeurs d'emploi qui se retrouvent en fin de droits à compter du 1er mars 2020, et ce, pendant toute la période de confinement. Concrètement, pour les intermittents du spectacle, la date anniversaire est reportée à la date de fin de confinement.

QUELLES SONT LES ALLOCATIONS CONCERNÉES ?

L'allongement des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD).

QUE DOIS-JE FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT DES DROITS ?

Vous n'avez aucune démarche à faire, l'allongement est effectué par Pôle emploi de façon automatique. Il suffit de s'actualiser par internet, du 28 mars au 15 avril (exceptionnellement, vous pouvez demander à votre conseiller de modifier votre actualisation au-delà de cette date). L'allongement sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril.

L'avis de paiement disponible sur l'espace personnel tiendra compte de cette mesure.

MA DATE ANNIVERSAIRE ÉTAIT PRÉVUE DÉBUT MARS 2020, J'AI LES 507 HEURES POUR RENOUELER MES DROITS. QUE SE PASSE-T-IL ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement (date inconnue à ce jour), vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020 (Voir la question ci-dessous).

MA DATE ANNIVERSAIRE A CHANGÉ, JE VOIS SUR MON ESPACE PERSONNEL QU'ELLE EST DÉCALÉE AU 2 MAI 2020. À QUOI CORRESPOND CETTE DATE ?

Si vous constatez que votre date anniversaire a été décalée au 2 mai 2020, c'est que vous bénéficiez de l'allongement de vos droits jusqu'à la fin de la période de confinement.

Cette date étant inconnue à ce jour, elle a été estimée provisoirement au 2 mai 2020.

MA DATE ANNIVERSAIRE EST PRÉVUE MI-AVRIL 2020, JE N'AI PAS LES 507 HEURES POUR RENOUVELER MES DROITS. QUE SE PASSE-T-IL ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020.

MA DATE ANNIVERSAIRE ÉTAIT FIN FÉVRIER 2020, JE NE JUSTIFIAIS NI DES 507 HEURES POUR RENOUVELER MES DROITS, NI DES 338 HEURES POUR LA « CLAUSE DE RATTRAPAGE ». N'ÉTANT PLUS INDEMNISÉ, PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT DES DROITS ?

Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Dès que vous atteignez de nouveau les 507 heures permettant de renouveler vos droits, vous pourrez faire une demande d'examen via votre espace personnel.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. AURAI-JE DES DÉMARCHES À FAIRE POUR RENOUVELER MES DROITS ?

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits sous réserve d'avoir fait votre demande de réexamen dans votre espace personnel, d'avoir actualisé le mois de mai et fourni les justificatifs éventuellement manquants.

JE SOUHAITE RENONCER À L'ALLONGEMENT DE MES DROITS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RÉADMISSION SPECTACLE À MA DATE ANNIVERSAIRE. EST-CE POSSIBLE ?

L'allongement exceptionnel de vos droits s'applique automatiquement que vous remplissiez ou non la condition des 507 heures. Toutefois, vous gardez la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits. Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause vos allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. EST-CE QUE JE VAIS AVOIR DES FRANCHISES CONGÉS PAYÉS ET SALAIRES PENDANT LA PÉRIODE D'ALLONGEMENT ?

Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. QUE SE PASSE-T-IL SI JE N'AI PAS LES 507 HEURES À LA FIN DE LA PÉRIODE DE CONFINEMENT ?

Vous pourrez éventuellement prétendre à la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité spectacle (voir [lien notice](#)).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Consultez la [rubrique dédiée au COVID-19 sur pole-emploi spectacle](#).
- Consultez la [foire aux questions sur le site du ministère de la Culture](#).

—

COPYRIGHT 2020 © POLE EMPLOI